Coopérative Nationale de Production Cinématographique

(C.N.P.C.)

PROJET

Création d'une Société Coopérative, regroupant techniciens, ouvriers et réalisateurs, administrée par leurs représentants élus, et placée sous contrôle de l'état (CNC).

Coopérative destinée à contribuer au financement de la masse salariale d'un film par un apport en coproduction, impliquant une garantie de remboursement prioritaire sur la recette et le fond de soutien.

Préambule

Dans le secteur de la production de films de long métrage s'installe une économie de production peu respectueuse de la réglementation ainsi que des conditions de travail et de rémunération des équipes techniques et ouvrières.

Ces producteurs plaident l'impossibilité d'entreprendre la production d'un certain type de films autrement qu'à ces conditions. La création artistique leur sert d'alibi pour imposer des pratiques sociales préjudiciables aux techniciens, aux ouvriers ainsi qu'aux réalisateurs et en définitive aux films eux-mêmes. Cette façon d'agir contribue à déstabiliser le tissu social et à miner la qualification professionnelle.

Ce phénomène se développe d'autant plus dangereusement que la domination des Etats-Unis sur le marché international ne cesse de se renforcer. L'essor technologique - numérique, haute définition, fibre optique - impose des standards de fabrications et de qualifications dont il faut prendre, sans plus tarder, toute la mesure afin que les films produits en France gardent leurs chances d'être diffusés dans le reste du monde et y compris sur le territoire national. La préservation d'un haut niveau de professionnalisme des équipes représente une des clefs de l'essor de la création.

Trop souvent donc, des producteurs s'engagent dans la réalisation d'un film sans le financement correspondant à ses impératifs. Rejetant l'idée qu'il s'agisse d'aventuriers sans scrupules, il s'agit de prendre acte de leurs déclarations d'intentions culturelles pour promouvoir un projet qui respecte la liberté d'entreprise et du choix des collaborateurs mais également l'ensemble des droits sociaux des salariés. Ainsi cesserait l'ambiguïté des relations entre employeurs et salariés. Les producteurs pourraient effectuer leur travail sans recourir au chantage affectif et dans

la transparence financière. Les équipes pourraient contribuer à la pérennisation de la diversité de la création sans subir de préjudice social.

Objet

Le but poursuivi est de permettre la production de films négligés par les pôles de financements dominants, sans déroger à l'application de la Convention collective nationale de la production cinématographique, ni au code de l'industrie cinématographique.

Lorsqu'une société de production cinématographique (Long métrage) se déclare dans l'incapacité d'honorer l'intégralité de la rémunération des collaborateurs salariés du film, telle que fixée par la convention collective, une société spécifique, la coopérative, peut intervenir sous forme d'un apport en coproduction destiné uniquement à combler le différentiel de la masse salariale.

Structure

la structure chargé d'apporter son concours au financement d'un film, afin que soient respectées les conditions de travail et de rémunération de l'équipe, est une société coopérative, société à capital variable (SA ou SARL) : la Coopérative Nationale de Production Cinématographique (CNPC).

Les associés - techniciens, ouvriers et réalisateurs - se groupent et se choisissent librement (en l'occurrence, le projet n'est envisageable que s'il rencontre une très large adhésion de ces salariés). Le salarié devient membre adhérent en consentant au versement d'une dotation initiale, convertie en "parts sociales", contribution financière plus symbolique que véritablement opérationnelle.

La société coopérative est administrée par un Conseil de Surveillance, élu par l'ensemble des associés / actionnaires. Le conseil désigne un

directoire ou un directeur général (gérant). Le rapport d'activité est soumis à l'Assemblée Générale annuelle des associés / actionnaires.

La société coopérative se place sous le contrôle de l'état, par délégation aux représentants du CNC, désignés par leur administration pour siéger au Conseil de Surveillance.

Financement

La société coopérative constitue son capital social de départ par une avance remboursable du CNC, prélevée sur le fond de soutien par un emprunt à taux zéro accordé par l'IFCIC, et par la transformation en "parts sociales" de l'apport financier personnel des membres adhérents. La société coopérative, conformément à la loi, est autorisée à recevoir des dons et legs ainsi que des encouragements de l'état et des collectivités locales sous forme de subventions et d'avances.

Les revenus financiers ultérieurs de la société coopérative proviennent des bénéfices relatifs à sa part de coproduction et à son pourcentage induit sur le fond de soutien.

Les revenus financiers de la société coopérative sont affectés au remboursement des investissements dans les coproductions.

Ils devraient également pourvoir au remboursement de la dotation initiale du fond de soutien et du prêt consenti par l'IFCIC.

L'ensemble des sommes perçues reste intégralement dans le capital de la société coopérative à fin de réinvestissement.

La société coopérative rémunère le directeur général, ainsi que le secrétariat et la comptabilité nécessaire à son fonctionnement.

Fonctionnement

Le Conseil de Surveillance examine les projets qui sont soumis à la société coopérative soit par les producteurs en difficulté, qui pour boucler leur budget amputent le poste de la masse salariale, soit par les salariés lésés, en accord avec le producteur.

Le choix se fait relativement à l'ordre de présentation des dossiers à la société coopérative. La décision est prise en fonction de la conformité des dossiers avec la réglementation et sous réserve de leur aval par la commission d'agrément.

La limite de la participation de la société coopérative à la coproduction de films est celle de ses disponibilités financières.

Lorsque le dossier est accepté, la société coopérative signe un accord de coproduction, lui réservant une part égale au pourcentage de la somme investie rapportée au devis global du film. Le contrat spécifie que la société coopérative est prioritaire sur toutes les recettes et sur le fond de soutien, à concurrence du remboursement des sommes qu'elle engage.

Les bénéfices ultérieurs éventuels sont répartis au prorata des différentes parts coproducteurs après remboursement de leurs propres investissements (La clause prioritaire n'est envisageable que si tous les partenaires financiers amenés à investir dans la production de films l'acceptent à priori).

Faisabilité

La création et la survie de la coopérative sont donc conditionnées par :

- l'adhésion d'un nombre significatif de techniciens, ouvriers et réalisateurs;
- la dotation initiale du fond de soutien;
- l'engagement financier de l'IFCIC;
- l'implication du CNC;
- la bonne volonté des producteurs concernés;
- l'équilibre à terme entre les sommes investies et les revenus financiers...

Parmi les vertus de ce système, soulignons la présentation de devis conformes aux dépenses réelles, la préservation de la relation légale employeurs/salariés, l'acquittement intégral des prestations sociales, un engagement concret dans la défense de l'exception culturelle...